

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 48 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM ROPARS		MONA
MM TONNARD JEZEQUEL		VALERIE
MM LE HENAFF		FABIENNE
MM CAROFF KERDONCUFF		ISABELLE
MM LERIN PENNEC		ISABELLE
MM APPERE		CATHERINE
MM VIGOUROUX SEGALEN		ANNE
MM SENE JEUSSELIN		ANNIE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GUEGAN	LE HEN	VALERIE
MM CLOAREC		MARYLINE
MM LE GUEN	BARISELLE	SANDRA
MM DOLOU		NATHALIE
MM ABGRALL		FLORENCE
MM PERSON	LOUARN	ISABELLE
MM BLEUZEN	DERRIEN	ANNE
MM BERNARD		KARINE
MM LE DOUDIC	KERVAGORET	VERONIQUE
MM PERROT	BELBEOC'H	ANNE
MM LE GUILLOU	PELLEN	NADINE
MM HERRY		RACHEL

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM ANDRE		NATHALIE
MM MORTERA KERMOAL		ANNE SOPHI
MM FAVE LE MESTRE		CARINE
MM SOUETRE BOETE		MARIE RENE
MM LE BOZEC LUCAS		KARINE
MM TAVERA		VANINA
MM VAILLANT		CAROLINE
MM GUENEUC		AWEN
MM SOLIGNAC-MAZET DAOUDAL		AGNES
MM CAM		PATRICIA
MM CRIGNOU GARCIA		ARMELLE
MM LE BRIS TREGUER		CHRISTINE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LE FLOCH		NATHALIE
MM INISAN LE BRIS		ROZENN
MM LE SCORNET		ISABELLE
MM GUIZIOU		CATHERINE
MM FLOCH LOAEC		FRANCOISE
MM ROBERT MITH		BEATRICE
MM PERROT MARZIN		CHRISTINE
MM DARCHEN		ANNAIG
MM BRAMOUILLE PAUGAM		ISABELLE
MM COTONEA OLIVIER		ISABELLE
MM FONTAINE LECLERC		ADELINE
MM HAYS PANN		ANNE-FRANC

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM KERVELLA		NICOLE
MM GUIGOURES		ANNE MARIE
MM FAUDOT KERMARREC		CAROLE
MM QUERE GARCIA		CAROLE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 08/07/2026

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Pour la rectrice et par délégation,

La cheffe de division des établissements

d'enseignement privés

Gaëlle HERVE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la Juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 95.24 %, la part des hommes est de 4.76 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.